

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 526

présenté par

M. Fasquelle, M. Bony, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Quentin, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Ramassamy, Mme Poletti, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Dive, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, Mme Lacroute, M. Boucard, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Emmanuel Maquet et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 62 BIS

Supprimer les alinéas 3 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 3 et 10 de cet article suppriment la dérogation à l'obligation de désigner un ou plusieurs représentants des actionnaires salariés pour les sociétés cotées ayant plus de 3 % du capital détenu par le personnel de la société lorsque le conseil de la société comprend déjà un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés et nommés parmi les membres du conseil de surveillance d'un FCPE ou élus en application des dispositions de l'article L. 225-27.

Cette dérogation permet aux sociétés qui ont déjà dans leurs conseils des administrateurs représentant les salariés d'être dispensées des obligations du premier alinéa des articles L. 225-23 et L. 225-71. Cette mesure n'est pas une « discrimination au détriment des actionnaires salariés » puisqu'elle se justifie par la présence soit d'un fonds commun de placement d'entreprise qui est représenté au conseil soit par la mise en place volontaire d'une représentation des salariés au conseil (L. 255-27). La suppression de cette dérogation dissuadera les entreprises qui souhaitent mettre en place de manière volontaire une représentation des salariés à leur conseil.

Il est donc proposé de supprimer les alinéas 3 et 10 de l'article 62 *bis*(nouveau).